

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAGRAM

Carrière implantée sur les communes
de THAON LES VOSGES, IGNEY et VAXONCOURT

Références : S-26-717RP
Code AIOT : 0006206333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 de la carrière implantée au lieu-dit le « Grand Paquis » à Thaon-les-Vosges (88150). L'inspection a été annoncée le 03/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif de vérifier la mise en oeuvre des mesures ERC (Eviter Réduire Compenser) avant la mise en exploitation du bassin n° 4.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGRAM
- le Grand Paquis 88150 Thaon-les-Vosges
- Code AIOT : 0006206333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Carrière

La carrière de THAON LES VOSGES est exploitée par la société SAGRAM sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 63/2020/ENV du 20 novembre 2020.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté préfectoral n° 63/2020/ENV du 20 novembre 2020 relatif à l'autorisation d'exploiter la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Périmètre convoyeur	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 1.1.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
6	Archéologie	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 3.12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 9.4	Demande d'action corrective	6 mois
11	Dérivation du bras 1 de l'émissaire 1	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 10.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Modification de profil et bande prairiale	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 10.3.2	Demande d'action corrective	6 mois
13	Mesure de suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 10.6	Demande d'action corrective	6 mois
14	Transplantation d'espèces floristique	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 10.2.1 , 10.2.2 , 10.2.3	Demande d'action corrective	6 mois
15	Remise en état - plantation stabilité de la Moselle	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 11.2.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 2.7.2	Sans objet
3	Clôture	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 3.1.3	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 3.2.1	Sans objet
5	Décapage	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 3.4.1	Sans objet
7	Ruisseau des égouts	Arrêté Préfectoral du 29/06/2026, article 2	Sans objet
8	Création de la zone Humide	Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 10.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Création d'une haie arbustive	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 10.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'ensemble des mesures ERC n'ont pas été mises en place. Un délai de 6 mois est donné à l'exploitant pour finaliser leur mise en place.

Des modifications ont eu lieu par rapport au dossier de demande d'extension déposé le 07 avril 2017 et complété le 08 août 2017 et le 03 juillet 2018 en ayant conduit à l'arrêté préfectoral n° 63/2020/ENV du 20 novembre 2020. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance sur l'ensemble des modifications afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° 63/2020/ENV du 20 novembre 2020 autorisant l'exploitation de la carrière.

Il est proposé de mettre en demeure la société SAGRAM de déposer un porter à connaissance relatif au nouveau tracé du convoyeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre convoyeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 1.1.1			
Thème(s) : Autre, Périmètre autorisation			
Prescription contrôlée : L'évacuation des matériaux du bassin n° 4 est réalisée par un convoyeur bande. Ce convoyeur à bande sera implanté sur les parcelles suivantes :			
Commune	Lieu dit	Section	Parcelle
Thaon les Vosges	l'Andexard	AT	6
			7
			9
			10
			12
			13
Un plan de localisation est joint en annexe.			
Constats : L'implantation du convoyeur reliant la zone d'extraction aux installations a été modifiée sur une partie du tracé. Il passe dans une zone boisée au lieu d'une zone de prairie.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification doit être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet des Vosges.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier			
Proposition de délais : 6 mois			

N° 2 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 2.7.2
Thème(s) : Autre, Panneaux identification
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire : • des panneaux interdisant l'accès du public au site.
Constats : Des pancartes sont implantées régulièrement au niveau de la clôture. Des photos sont jointes en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. [...] L'accès au convoyeur à bande permettant l'acheminement des matériaux de la zone d'extraction (bassin n° 4) à la zone portuaire doit être interdit par une clôture.
Constats : • Au niveau de la futur zone d'extraction (bassin n° 4) : Une clôture a été mise en place sur l'ensemble du pourtour de la zone d'extraction. Au niveau du convoyeur reliant le bassin n° 4, la clôture est en cours de mise en place. Des photos sont jointes en annexe du présent rapport. • Au niveau du portail de la zone portuaire : Il a été constaté que le portail d'accès à la zone portuaire était ouvert comme le montre la photo ci-jointe. Dans l'après midi, l'exploitant a transmis à l'inspection, une photo montrant que le portail avait été fermé. Le service de l'inspection porte une attention particulière à la fermeture du portail de la zone portuaire. La zone portuaire est une zone dangereuse présentant des risques d'ensevelissement, de noyade et d'écrasement. Des contrôles inopinés seront réalisés régulièrement. Des sanctions administratives et/ou pénales seront proposées en cas de nouveau constat d'un portail ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, Avancement des travaux
Prescription contrôlée : Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés : • les dates de levée ; • le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ; • les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ; • les clôtures ou tout dispositif équivalent ; • les bords de la fouille ; • le périmètre d'extraction ; • le fuseau de mobilité de la Moselle déterminé par la tierce expertise du 23 janvier 2020 (Rapport - V2 - 19 -20-V1a du 23/01/2020) ; • les zones particulières de préservation écologiques ; • les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ; • les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 m de profondeur ; • la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ; • les installations de prélèvements d'eau ; • les exutoires de rejets des effluents aqueux ; • l'emplacement exact du bornage ; • l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ; • les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ; • les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ; • les voies d'accès et chemins menant à la carrière ; • les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.
Constats : Le plan d'exploitation au niveau de la zone actuelle en exploitation a été transmis par l'exploitant le jour de l'inspection. Le plan reprend la situation du site au 31 décembre 2025. Il comporte l'ensemble des éléments nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, protection puit
Prescription contrôlée : Une couverture prairiale doit être conservée sur la parcelle 88 et dans un rayon minimum de 100 m autour des puits.
Constats : La zone d'extraction a été décapée. La couverture prairiale sur la parcelle 88 et dans un rayon minimum de 100 m autour des puits a été conservée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Archéologie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 3.12
Thème(s) : Autre, Archéologie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. En application de l'article L. 522-1 du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive et de l'arrêté préfectoral SRA n° 2015-379 en date du 24 octobre 2015, un diagnostic archéologique est réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'exploitation. A la demande du pétitionnaire, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant dans le présent arrêté. A l'issue de ce diagnostic, le pétitionnaire sera avisé par le préfet de région des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés. Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte fortuite de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers conformément aux dispositions de l'article L. 531-14 du code du patrimoine.
Constats : Le service de l'inspection n'a pas eu de retour relatif aux fouilles archéologiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs de réalisation du diagnostic archéologique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Ruisseau des égouts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2026, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, eau de surface
Prescription contrôlée : Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.
Constats : Une plainte relative à l'assèchement du ruisseau des égouts jouxtant la carrière avait été déposée le 28 janvier 2026. Un contrôle a eu lieu le 13 février 2026 en période hivernale pendant laquelle il n'a pas été constaté d'assèchement du ruisseau. Lors de cette inspection (période de canicule), il a été constaté la présence d'eau au niveau du ruisseau des égouts au droit de l'exploitation de la carrière. Il n'a pas été constaté d'assèchement, comme le montrent les photos. A noter qu'à environ 1 km du site, au droit de l'habitation du plaignant, il subsiste un écoulement faible de ce ruisseau. Le service de l'inspection effectuera un nouveau contrôle du ruisseau fin juillet/début août afin de voir s'il y a une influence du plan d'eau limitrophe sur le ruisseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Création de la zone Humide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2013, article 10.4
Thème(s) : Risques accidentels, risque
Prescription contrôlée : En compensation de la mégaphorbiais détruite lors de la dérivation du bras 1 du ruisseau 1, une zone humide de 2 700 m ² au total est aménagée sur la site.
Constats : La zone humide a été créée. Son implantation se situe au niveau de la dérivation réalisée du bras 1 de l'émissaire 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire figurer sur le prochain plan d'exploitation du bassin n° 4, la zone humide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 9.4
Thème(s) : Autre, mesure ERC
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour lutter efficacement contre les espèces invasives dont notamment la Renouée du Japon, l'impatience de l'Himalaya, la Solidage du Canada.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas pris de dispositions particulières relatives à la lutte contre les espèces invasives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de mise en place des dispositions prises pour lutter efficacement contre les espèces végétales exotiques envahissantes (notamment la Renouée du Japon, l'Impatience de l'Himalaya, le solidage du Canada).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Création d'une haie arbustive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 10.2.4
Thème(s) : Autre, mesure ERC
Prescription contrôlée : Une haie arbustive à destination de la pie grièche écorcheur doit être créée au sein de la zone d'extension dans la partie sud de la parcelle 88 à environ 45 m à l'Ouest du Bois Est, à 75 m au Nord des jardins les plus proches et 75 m au Sud de l'emprise d'extraction. La haie doit être aménagée selon le principe suivant : • la haie doit être aménagée sur un linéaire de 80 m ; • les plantations réalisées doivent être favorable à l'accueil de la pie grièche écorcheur ; • les plants doivent être âgés de 2 à 3 ans. Un plan de localisation de la haie est joint en annexe 5 du présent arrêté. Cette haie doit être fonctionnelle avant le défrichement de la haie naturelle
Constats : La haie n'est pas encore en place. L'exploitant a prévu de réaliser la haie à l'automne prochain sur un linéaire de 160 m. A noter que la haie naturelle initiale n'a pas encore été détruite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les photos montrant la mise en place des plantations pour la création de la haie arbustive en faveur de la Pie-grièche écorcheur. Les factures relatives à la création de cette haie seront également transmises. Il est rappelé que les plans doivent être âgés de 2 à 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dérivation du bras 1 de l'émissaire 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 10.3.1
Thème(s) : Autre, mesure ERC
Prescription contrôlée : Un projet détaillé de la dérivation du « bras1 R1 » dans le « bras 2 R1 » doit être soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) avant la réalisation des travaux. Il est recommandé que cette dérivation doit se réaliser le plus en aval possible. La dérivation doit être temporaire et de moins d'un an. Une autre solution doit être recherchée afin que la déviation définitive soit le plus en aval possible. Les mesures prescrites ci-dessous dans les articles 10.3.1 et 10.3.2 du présent arrêté pourront être modifiées en fonction de l'avis de l'ARS Le bras 1 de l'émissaire 1 est supprimé sur la section qui traverse l'emprise d'extraction. Une dérivation doit alors être réalisée et soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) avant la réalisation des travaux. La dérivation du bras 1 de l'émissaire 1 doit être réalisée avant tous travaux au niveau du bassin n° 4. L'interruption de l'écoulement de l'émissaire 1 doit être réalisée entre les mois de juin et août. La dérivation doit respecter les mesures suivantes : • la confluence du bras 1 de l'émissaire 1 doit être réalisée avec le bras 2 de l'émissaire 1 juste en aval de la mare pédagogique située à l'extrémité Sud-Est de l'emprise du projet ; • la mare pédagogique doit continuer à être alimentée par la sur-verse de l'émissaire ; • une renaturation du bras 2 de l'émissaire 1 doit être réalisée en aval de la confluence. Le schéma de principe de la dérivation de l'émissaire est joint en annexe.
Constats : Des discussions ont principalement eu lieu entre l'exploitant et l'ARS afin de déterminer le meilleur scénario de dérivation du « bras1 R1 » dans le « bras 2 R1 ». La dérivation a été réalisée, celle-ci a été mise en place de manière définitive puisque la zone humide a été intégrée à cette dérivation. Elle est implantée plus en aval que prévu et par conséquence, le secteur de la mare pédagogique n'a pas été touché. A noter que la dérivation a été réalisée avant tout travaux d'extraction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification doit être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet des Vosges. Suite aux diverses discussions, l'emplacement de la dérivation a été modifiée par rapport au projet prescrit dans l'arrêté préfectoral n° 63/2020/ENV du 20 novembre 2020. Il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance décrivant le nouveau tracé de la dérivation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Modification de profil et bande prairiale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 10.3.2
Thème(s) : Autre, mesure ERC
Prescription contrôlée : Si la dérivation est localisée dans le futur périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable, il est recommandé de ne pas recalibrer le « bras 2 R1 » afin de conserver la protection argilo limoneuse. [...] Une bande de prairie de 10 m de large doit être conservée entre l'espace de maraîchage et l'émissaire. Cet espace ne doit pas être entretenu afin qu'il s'y développe progressivement une friche prairiale favorable aux insectes et au tarier pâtre. Cet aménagement doit être réalisé dès le début de l'obtention de l'autorisation.
Constats : • Dérivation Les nouveaux périmètres de protection du captage n'ont toujours pas été validés. • Bande prairiale Il a été constaté que la surface dédiée était bien enherbée, en revanche elle était fauchée le jour du contrôle, dans la continuité de la prairie voisine, ce qui ne correspond pas aux objectifs de la mesure. En effet l'article concerné prévoit que : " cet espace ne doit pas être entretenu afin qu'il s'y développe progressivement une friche prairiale favorable aux insectes et au Tarier pâtre ".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Dérivation Dans le cadre du porter à connaissance à transmettre suite à la modification de l'emplacement de la dérivation (constat n° 11), il est demandé à l'exploitant de fournir un plan de localisation de la dérivation et des périmètres protections envisagés. • Bande prairiale Il est demandé à l'exploitant de transmettre le détail de la gestion prévue sur la bande prairiale afin qu'elle évolue vers " une friche prairiale favorable aux insectes et au Tarier pâtre ".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Mesure de suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 10.6
Thème(s) : Autre, mesure ERC
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser un suivi de l'évolution des espèces patrimoniales faunistiques et floristiques du site et évaluer l'efficacité des mesures mises en place. Des ajustements pourront être apportés en cas de besoin. Les travaux de destruction des milieux rendus nécessaires par l'exploitation de la carrière ne pourront débuter qu'après démonstration de l'efficacité des mesures de déplacement, d'évitement, de réduction et de compensation mises en place.
Constats : Les mesures de suivi ne sont pas en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de déterminer les modalités de suivi écologique en précisant notamment le calendrier, les méthodologies d'inventaires et les objectifs de ce suivi qui comprend le suivi de l'évolution des espèces patrimoniales de faune et de flore du site d'une part, et le suivi de l'efficacité des mesures mises en place d'autre part. Le suivi des espèces patrimoniales de flore qui devaient faire l'objet d'un déplacement est à intégrer. Par ailleurs l'étude d'impact du dossier mentionnait la présence d'espèces exotiques envahissantes, la recherche de ces espèces est à prévoir dans ce suivi. L'efficacité des mesures de déplacement, d'évitement et de réduction devant être démontrée avant les travaux de destruction des milieux, il est attendu un calendrier en adéquation avec cette exigence
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Transplantation d'espèces floristique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 10.2.1 , 10.2.2 , 10.2.3
Thème(s) : Autre, biodiversité
Prescription contrôlée : • 10.2.1 Transplantation d'une station d'Epilobe des Marais Afin de maintenir cette espèce rare dans le secteur, un déplacement de celle-ci doit être réalisé en suivant le protocole [...] • 10.2.2 Transplantation de selin à feuilles de carvi Afin de maintenir cette espèce assez rare et déterminante de ZNIEFF dans le secteur, un déplacement doit être réalisé suivant le protocole [...] • 10.2.3 Transplantation de stations d'herniaire glabre Afin de maintenir cette espèce assez rare et déterminante de ZNIEFF dans le secteur, un déplacement doit être réalisé suivant le protocole [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que les mesures de déplacement d'espèces patrimoniales de flore prévues dans l'arrêté sus-mentionné n'avaient pas pu être réalisées car les pieds concernés n'avaient pas été retrouvés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire intervenir un écologue afin de certifier la présence ou non de ces plants. En cas de présence de ces plants, il est demandé à l'exploitant de faire intervenir un écologue pour la mise en œuvre de ces mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Remise en état - plantation stabilité de la Moselle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 11.2.3

Thème(s) : Autre, Stabilité Moselle

Prescription contrôlée :

Le terrain naturel entre la Moselle et la zone d'exploitation sera stabilisé par végétalisation. L'ensemble de cette bande large de 50 m sera ainsi plantée d'un mélange d'arbres et arbustes selon les listes suivantes :

Arbres :

		%
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	9
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	9
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	7
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile	7
<i>Prunus avium</i>	Merisier	7
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	9
<i>Ulmus campestris</i>	Orme champêtre	7
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	9
<i>Quercus pedunculata</i>	Chêne pédonculé	9
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre	9
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	9
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	9
		100

Arbustes :

		%
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne	8
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	5
<i>Rosa canina</i>	Eglantier	5
<i>Cornus sanguinea</i>	Comouiller sanguin	9
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	8
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain	9
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	10
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	8
<i>Ligustrum lucidum</i>	Troène	10
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	10
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	9
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	9
		100

La densité de plantation dans le lit majeur sera de 0,8 arbuste/m² et 0,5 arbre/m², afin d'obtenir un boisement dense assurant une vraie rugosité en cas de débordement. L'aménagement d'un boisement améliorera les continuités écologiques locales pour la faune des milieux arborés et de ripisylve, notamment les oiseaux et les chiroptères, et sera également favorable à d'autres mammifères protégés comme le Castor d'Europe et l'Ecureuil roux.

Constats :

L'exploitant a réalisé les plantations mais une majorité de plants ont péri. L'exploitant a remplacé les plants mais la reprise de ceux-ci est également très partielle.

Des photos sont jointes en annexe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la reprise des plantations afin d'obtenir un boisement dense comme indiqué dans la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois